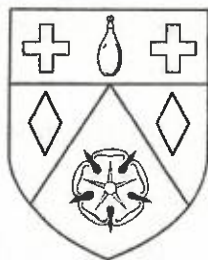


Administration Communale de RAMBROUCH



Avis au public

Modification ponctuelle du plan d'aménagement général

Il est porté à la connaissance du public qu'en séance du 7 juillet 2022, le conseil communal a marqué son accord relatif au projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la commune de Rambrouch et se rapportant à des fonds sis à ARSDORF, rue du Lac (« bei der Kierch »).

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le

Projet de modification ponctuelle du PAG,

ensemble avec l'étude préparatoire, le rapport de présentation (fiches de présentation), l'évaluation sommaire des incidences environnementales et la délibération du conseil communal est déposé pendant 30 jours, donc **du 16 juillet 2022 au 16 août 2022 inclus**, à la maison communale de Rambrouch, 19, rue Principale et sur le site internet www.Rambrouch.lu où le public peut en prendre connaissance.

Les observations et objections contre le projet de modification ponctuelle du PAG doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Rambrouch jusqu'au 16 août 2022 inclus.

Une réunion d'information du public se tiendra à la maison communale, salle de réunion du conseil communal, 19, rue Principale, en date du lundi, 25 juillet 2022, à 17.00 heures.

Incidences Environnementales

Conformément à l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il est porté à la connaissance des intéressés que Madame la Ministre de l'Environnement, par décision du 28 février 2022, se rallie aux conclusions contenues dans l'évaluation sommaire des incidences probables (Umwelterheblichkeitsprüfung, UEP) élaborée dans le cadre de la modification du PAG concernant des fonds sis à Arsdorf, rue du Lac

(« bei der Kierch »). Comme il s'agit d'une petite zone au niveau local, l'UEP a permis d'exclure des incidences significatives sur les biens environnementaux. En somme, une analyse plus approfondie par l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas nécessaire.

Aux termes de l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 précitée, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises au titre de l'art. 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008. Ce recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de 40 jours à compter de la publication.

Rambrouch, le 15 juillet 2022

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le Bourgmestre,



Antoine RODESCH

Le Secrétaire communal,



Marc PLETGEN

